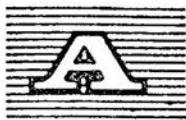


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

JAN 27 1975



UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/10040
22 janvier 1975

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE

Lettre datée du 20 janvier 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent du Portugal auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, comme suite aux lettres précédentes sur la même question, le texte de l'Accord entre le Portugal et les trois mouvements de libération de l'Angola relatif à l'accession de l'Angola à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

Cet accord a été signé à Alvor, province d'Algarve (Portugal), le 15 janvier 1975, par des représentants du Gouvernement portugais (dirigés par le commandant Melo Auntunes, ministre sans portefeuille, M. Mário Soares, ministre des affaires étrangères et M. Almeida Santos, ministre de la coordination inter-territoriale), du Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA) (dirigés par M. Holden Roberto, président), du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) (dirigés par M. Agostinho Neto, président), et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) (dirigés par M. Jonas Savimbi, président).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des questions intitulées "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et "Question des territoires sous domination portugaise".

Le représentant permanent du Portugal auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) José Veiga SIMAO

ANNEXE

Accord entre le Portugal et les mouvements de libération de l'Angola
- Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA), Movimento
Popular de Libertação de Angola (MPLA) et União Nacional para a
Independência Total de Angola (UNITA) - réunis à Alvor (province
d'Algarve, Portugal), du 10 au 15 janvier 1975 aux fins de négocier
la procédure et le calendrier d'accèsion de l'Angola à
l'indépendance

CHAPITRE I

Indépendance de l'Angola

Article 1

Le Portugal reconnaît les mouvements de libération - le Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA), le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) - comme seuls représentants légitimes du peuple angolais.

Article 2

Le Portugal réaffirme solennellement qu'il reconnaît le droit du peuple angolais à l'indépendance.

Article 3

L'Angola constitue une entité unique et indivisible à l'intérieur de ses frontières géographiques et politiques actuelles. A cet égard, Cabinda constitue une partie intégrante et inaliénable du territoire angolais.

Article 4

L'indépendance et la souveraineté pleine et entière de l'Angola seront proclamées solennellement le 11 novembre 1975 en Angola par le Président de la République du Portugal ou par son représentant désigné expressément à cette fin.

/...

Article 5

Jusqu'à la proclamation de l'indépendance de l'Angola, tous les pouvoirs seront exercés par un haut commissaire et par un gouvernement transitoire qui entrera en fonctions le 31 janvier 1975.

Article 6

Le Portugal et les trois mouvements de libération proclament solennellement par le présent Accord un cessez-le-feu général, qui est déjà observé par leurs forces armées respectives sur tout le territoire angolais. A compter de cette date, tout recours à l'usage de la force qui, de l'avis des autorités compétentes, ne viserait pas à réprimer un désordre intérieur ou une agression extérieure sera réputé illégal.

Article 7

Après le cessez-le-feu et jusqu'à l'application des mesures précises prévues au chapitre IV du présent Accord, les forces armées du FNLA, du MPLA et de l'UNITA resteront fixées dans les régions et les localités correspondant à leurs positions actuelles.

Article 8

Le Portugal s'engage à transférer progressivement tous les pouvoirs qu'il détient et exerce en Angola aux organes dépositaires de la souveraineté de l'Angola jusqu'à la fin de la période de transition.

Article 9

Tous les actes accomplis par patriotisme au cours de la lutte pour la libération nationale de l'Angola qui étaient réprimés par la loi en vigueur à la date à laquelle ils ont été commis seront réputés amnistiés à toutes fins pertinentes.

/...

Article 10

L'Etat indépendant de l'Angola exercera entièrement et librement sa souveraineté sur le plan national et sur le plan international.

CHAPITRE II

Le Haut Commissaire

Article 11

Le Président de la République et le Gouvernement du Portugal seront représentés en Angola pendant la période de transition par un haut commissaire qui aura pour tâche de défendre les intérêts de la République du Portugal.

Article 12

Le Haut Commissaire de l'Angola sera désigné et relevé de ses fonctions par le Président du Portugal par qui il sera investi et devant qui il sera responsable.

Article 13

Il appartient au Haut Commissaire :

- a) De représenter le Président de la République du Portugal et d'assurer et de garantir le respect des lois en plein accord avec le gouvernement transitoire;
- b) De protéger et de garantir l'intégrité du territoire angolais en étroite coopération avec le gouvernement transitoire;
- c) De veiller au respect du présent Accord et de tous les autres accords qui pourraient être conclus entre les mouvements de libération et le Portugal;

- d) D'asseoir et d'animer le processus de décolonisation en Angola;
- e) De ratifier tous les actes présentant un intérêt pour le Portugal ou le concernant;
- f) D'assister aux réunions du Conseil des ministres lorsqu'il le souhaite, aux débats duquel il participe sans droit de vote;
- g) De signer, de promulguer et de publier les décrets-lois et les décrets pris par le gouvernement transitoire;
- h) De conseiller conjointement avec le Conseil présidentiel, la Commission nationale de défense;
- i) De diriger la politique extérieure de l'Angola au cours de la période de transition, avec l'aide du Conseil présidentiel.

CHAPITRE III

Le gouvernement transitoire

Article 14

Le gouvernement transitoire est présidé et dirigé par le Conseil présidentiel.

Article 15

Le Conseil présidentiel est composé de trois membres représentant chacun un mouvement de libération et a pour principale fonction d'assurer la coordination du gouvernement transitoire.

Article 16

Le Conseil présidentiel peut, s'il le juge bon, consulter le Haut Commissaire sur toutes questions de gouvernement.

Article 17

Les décisions du gouvernement transitoire sont prises à la majorité des deux tiers, la présidence étant assurée, par rotation, par chacun des membres du Conseil présidentiel.

Article 18

Le gouvernement transitoire comprend les ministères suivants : intérieur, information, travail et sécurité sociale, économie, planification et finances, justice, transports et communications, santé et affaires sociales, travaux publics, logement et urbanisation, éducation et culture, agriculture, ressources naturelles.

Article 19

Les secrétariats d'Etat suivants sont institués à compter de ce jour :

- a) Deux secrétariats d'Etat auprès du Ministère de l'intérieur;
- b) Deux secrétariats d'Etat auprès du Ministère de l'information;
- c) Deux secrétariats d'Etat auprès du Ministère du travail et de la sécurité sociale;
- d) Trois secrétariats d'Etat au Ministère de l'économie, dénommés respectivement secrétariat d'Etat au commerce et au tourisme, secrétariat d'Etat à l'industrie et à l'énergie et secrétariat d'Etat aux pêcheries.

Article 20

Les membres du cabinet transitoire sont désignés, en proportion égale, par le Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNL), le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et le Président de la République du Portugal et ils sont investis par le Haut Commissaire.

/...

Article 21

Compte dûment tenu du caractère transitoire du cabinet, les portefeuilles ministériels sont attribués de la façon suivante :

- a) Le Président de la République portugaise désigne les Ministres de l'économie, des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, des transports et communications;
- b) Le FNLA désigne les Ministres de l'intérieur, de la santé et des affaires sociales, et de l'agriculture;
- c) Le MPLA désigne les Ministres de l'information, de la planification et des finances, et de la justice;
- d) L'UNITA désigne les Ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'éducation et de la culture, et des ressources naturelles.

Article 22

Les secrétariats d'Etat prévus aux termes du présent Accord sont attribués de la façon suivante :

- a) Le FNLA désigne un secrétaire d'Etat à l'information, un secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce et au tourisme;
- b) Le MPLA désigne un secrétaire d'Etat à l'intérieur, un secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et à l'énergie;
- c) L'UNITA désigne un secrétaire d'Etat à l'intérieur, un secrétaire d'Etat à l'information et le secrétaire d'Etat aux pêcheries.

Article 23

Le gouvernement transitoire peut créer de nouveaux secrétariats et sous-secrétariats d'Etat, compte dûment tenu lors de l'attribution des portefeuilles de la règle du pluralisme politique.

Article 24

Il appartient au gouvernement transitoire :

- a) De veiller et de coopérer à l'application satisfaisante du processus de décolonisation jusqu'à l'indépendance complète;
- b) D'assumer le contrôle global de l'administration publique, d'en assurer le bon fonctionnement et de promouvoir l'accès des citoyens angolais aux postes de responsabilité;
- c) De diriger la politique intérieure;
- d) De préparer et de garantir la tenue d'élections générales pour l'Assemblée constituante;
- e) D'exercer, par l'adoption de décrets-lois, les fonctions législatives, et de préparer les décrets, règlements et instructions visant à assurer la bonne application de toutes les lois;
- f) De garantir, en coopération avec le Haut Commissaire, la sécurité des personnes et des biens;
- g) De réorganiser le système judiciaire de l'Angola;
- h) De définir les politiques économique, financière et monétaire et de créer les structures nécessaires au développement économique rapide de l'Angola;
- i) De garantir et protéger les droits et libertés individuels et/ou collectifs.

Article 25

Le Conseil présidentiel et les ministres sont conjointement responsables des actes du gouvernement.

Article 26

Le gouvernement transitoire ne peut être dissous à l'initiative du Haut Commissaire. Sa structure ne pourra être modifiée que par voie d'accord entre le Haut Commissaire et les mouvements de libération.

/...

Article 27

Le Haut Commissaire et le Conseil présidentiel s'attacheront à résoudre, dans un esprit d'amitié et par des consultations mutuelles, toutes les difficultés que pourrait susciter le gouvernement des affaires publiques.

CHAPITRE IV

La Commission nationale de défense

Article 28

Il est créé une commission nationale de défense composée du Haut Commissaire, du Conseil présidentiel et de l'Etat-Major général unifié.

Article 29

La Commission nationale de défense est tenue informée par le Haut Commissaire de toutes les questions relatives à la défense nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur aux fins de :

- a) Définir et consolider la politique militaire découlant du présent Accord;
- b) Assurer et préserver l'intégrité territoriale de l'Angola;
- c) Garantir la paix, la sécurité et l'ordre public;
- d) Veiller à la sécurité des personnes et des biens.

Article 30

Toutes les décisions de la Commission nationale de défense sont prises à la majorité simple, le Haut Commissaire, qui exerce les fonctions de Président, ayant droit de vote.

/...

Article 31

Il est créé un Etat-major uniifié, constitué par les commandants des trois armes des forces armées portugaises en Angola et les trois commandants des mouvements de libération. L'Etat-major général uniifié est placé sous l'autorité directe du Haut Commissaire.

Article 32

Les forces armées des trois mouvements de libération seront intégrées, à parité avec les forces armées portugaises, dans les forces armées communes, à raison de : 8 000 combattants du FNLA, 8 000 combattants du MPLA, 8 000 combattants de l'UNITA et 24 000 hommes des forces armées portugaises.

Article 33

Il appartient à la Commission nationale de défense de promouvoir l'intégration progressive des forces armées dans les forces armées communes mentionnées à l'article précédent, le calendrier suivant devant en principe être adopté : de février à mai, 500 combattants de chacun des mouvements de libération et 1 500 soldats portugais seront intégrés tous les mois; de juin à septembre, 1 500 combattants de chacun des mouvements de libération et 4 500 soldats portugais seront intégrés tous les mois.

Article 34

Les effectifs des forces armées portugaises en sus du contingent visé à l'article 32 devront avoir quitté l'Angola à la date du 30 avril 1975.

Article 35

Le retrait du contingent des forces armées portugaises incorporé dans les forces armées communes commencera le 1er octobre 1975 et devra être achevé le 29 février 1976.

Article 36

La Commission nationale de défense organisera des forces de police communes chargées du maintien de l'ordre public.

/...

Article 37

Le Commandement unifié de la police, composé de trois membres représentant chacun un mouvement de libération, aura une direction collégiale dont la présidence sera exercée par rotation; il sera placé sous l'autorité et le contrôle de la Commission nationale de défense.

CHAPITRE V

Réfugiés et personnes regroupées

Article 38

Des commissions paritaires mixtes, nommées par le Haut Commissaire et par le gouvernement transitoire seront constituées immédiatement après l'investiture du gouvernement transitoire afin d'arrêter les plans, les structures, les moyens et les procédures nécessaires pour accueillir les réfugiés angolais. Le Ministère de la santé publique et des affaires sociales contrôlera et coordonnera les activités de ces commissions.

Article 39

Toutes les personnes regroupées dans les zones dites sanzalas da paz seront autorisées à retourner dans leurs lieux de résidence d'origine.

Les commissions paritaires mixtes proposeront au Haut Commissaire et au gouvernement transitoire les mesures sociales, économiques et autres visant à assurer aux populations déplacées la reprise d'une vie normale ainsi que leur réintégration dans les diverses activités de la vie économique du pays.

CHAPITRE VI

Elections générales à l'Assemblée constituante de l'Angola

Article 40

Le gouvernement transitoire organisera des élections générales à l'Assemblée constituante dans un délai de neuf mois à compter du 31 janvier 1975, date de son investiture.

/...

Article 41

Les candidats à l'Assemblée constituante seront présentés exclusivement par les mouvements de libération - FNLA, MPLA et UNITA - seuls représentants légitimes du peuple angolais.

Article 42

Après l'investiture du gouvernement transitoire, un comité central, constitué à parts égales par les mouvements de libération, sera créé et chargé de préparer le projet de loi fondamentale et d'organiser des élections à l'Assemblée constituante.

Article 43

Lorsque la loi fondamentale aura été approuvée par le gouvernement transitoire et promulguée par le Conseil présidentiel, le comité central :

- a) Préparera un projet de loi électorale;
- b) Etablira les listes d'électeurs;
- c) Enregistrera les listes de candidats à l'Assemblée constituante présentées par les mouvements de libération.

Article 44

La loi fondamentale restera en vigueur jusqu'à la promulgation de la constitution angolaise et ne contreviendra pas aux termes du présent accord.

CHAPITRE VII

Citoyenneté angolaise

Article 45

Le Portugal et les trois mouvements de libération de l'Angola - le FNLA, le MPLA et l'UNITA - s'engagent à agir conjointement pour éliminer toutes les séquelles du colonialisme. A cette fin, le FNLA, le MPLA et l'UNITA réaffirment leur

politique de non-discrimination, conformément à laquelle la qualité de citoyen angolais est reconnue à toute personne née ou résidant en Angola, à condition que les personnes résidant en Angola aient en leur âme et conscience choisi de s'identifier aux aspirations de la nation angolaise.

Article 46

Le FNLA, le MPLA et l'UNITA s'engagent présentement à reconnaître la qualité de citoyen angolais à toutes les personnes nées en Angola qui n'auraient pas fait connaître, suivant des modalités et dans des délais à déterminer, leur intention de conserver leur nationalité actuelle ou d'en choisir une autre.

Article 47

Le droit de postuler la citoyenneté angolaise est garanti aux personnes qui, sans être nées en Angola, y sont établies, conformément aux principes régissant la nationalité angolaise qui seront énoncés dans la loi fondamentale.

Article 48

Des accords spéciaux, dont la teneur sera étudiée par une commission paritaire mixte définiront les conditions de l'octroi de la citoyenneté angolaise aux citoyens portugais résidant en Angola, ainsi que le statut des citoyens portugais résidant en Angola, et celui des citoyens angolais résidant au Portugal.

CHAPITRE VIII

Questions économiques et financières

Article 49

Le Portugal s'engage à régulariser avec l'Etat angolais la situation créée du fait de l'existence de biens appartenant à l'Angola mais situés en-dehors du territoire angolais de façon à faciliter le transfert de ces biens ou de la valeur correspondante sur le territoire angolais et leur retour en la possession de l'Angola.

/...

Article 50

Le FNL A, le MPLA et l'UNITA se déclarent disposés à assumer la responsabilité des engagements financiers contractés par le Portugal au nom et à la place de l'Angola, à condition que ces engagements aient été réellement contractés dans l'intérêt du peuple angolais.

Article 51

Une commission paritaire mixte spéciale, constituée d'experts nommés par le Gouvernement provisoire de la République du Portugal et par le Gouvernement transitoire de l'Angola établira une liste des biens visés à l'article 49 et des crédits visés à l'article 50, procédera aux évaluations nécessaires et proposera aux deux gouvernements les solutions les plus équitables.

Article 52

Le Portugal s'engage à fournir à la commission mentionnée à l'article précédent tous les renseignements et tous les éléments en sa possession dont ladite commission pourrait demander communication afin d'être en mesure de formuler des avis solidement fondés et de proposer des solutions équitables conformes aux principes de la vérité, du respect, des intérêts légitimes de chacune des parties et de la coopération la plus loyale.

Article 53

Le Portugal aidera l'Etat angolais à créer et à organiser une banque d'émission.

Le Portugal transférera à l'Etat angolais les attributions, l'actif et le passif de la Division angolaise du Banco de Angola, suivant des modalités qui seront arrêtées par l'intermédiaire de la commission mixte pour les questions financières. Cette commission étudiera également toutes les questions concernant la Division du Portugal de ladite banque, et proposera de justes solutions pour toutes les questions relatives à l'Angola et à ses intérêts.

Article 54

Le FNL A, le MPLA et l'UNITA s'engagent à respecter les biens et les intérêts légitimes des Portugais résidant en Angola.

/...

CHAPITRE IX

Coopération entre l'Angola et le Portugal

Article 55

Le Gouvernement portugais, d'une part, et les mouvements de libération de l'Angola, d'autre part, s'engagent à établir entre le Portugal et l'Angola les liens d'une coopération constructive et durable dans tous les domaines, en particulier dans les domaines culturel, technique, scientifique, économique, commercial, monétaire, financier et militaire, sur la base des principes d'indépendance, d'égalité, de liberté, de respect mutuel et de réciprocité des intérêts.

CHAPITRE X

Commissions mixtes

Article 56

Des commissions paritaires techniques seront nommées par le Haut Commissaire en accord avec le Conseil présidentiel, dans le but d'étudier et de proposer des solutions aux problèmes découlant de la décolonisation, et de jeter les bases d'une coopération active entre le Portugal et l'Angola, essentiellement dans les domaines suivants :

- a) Affaires culturelles, techniques et scientifiques;
- b) Questions économiques et commerciales;
- c) Questions monétaires et financières;
- d) Questions militaires;
- e) Acquisition de la citoyenneté angolaise par les citoyens portugais.

Article 57

Les commissions mentionnées dans le précédent article s'acquitteront de leurs tâches dans un climat de coopération constructive et de compréhension loyale. Les conclusions auxquelles elles aboutiront seront soumises dans le plus bref délai possible au Haut Commissaire et au Conseil présidentiel pour examen en vue de la préparation d'accords entre le Portugal et l'Angola.

/...

CHAPITRE XI

Généralités

Article 58

Toute question soulevée par l'interprétation et l'application du présent accord qui ne pourrait être résolue au moyen de la procédure spécifiée à l'article 27 sera tranchée par voie de négociation entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération.

Article 59

Le Portugal, le FNLA, le MPLA et l'UNITA, fidèles aux idées politiques et sociales auxquelles leurs dirigeants ont maintes fois affirmé leur attachement, réaffirment leur respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et s'engagent à nouveau à répudier toute forme de discrimination raciale, et en particulier l'apartheid.

Article 60

Le présent accord prend effet dès qu'il aura été entériné par le Président de la République du Portugal.

Les délégations du Gouvernement portugais, du FNLA, du MPLA et de l'UNITA soulignent le climat de coopération parfaite et de cordialité qui a présidé aux négociations et se félicitent de la conclusion d'un accord qui répond aux justes aspirations du peuple angolais et dont s'éngorgeillit le peuple portugais. Des liens d'amitié profonde et les objectifs d'une coopération constructive lient dorénavant les deux peuples, pour le plus grand bénéfice de l'Angola, du Portugal, de l'Afrique et du monde entier.

Signé à Alvor, province d'Algarve, le 15 janvier 1975, en quatre exemplaires rédigés en langue portugaise.

(Suivent plusieurs signatures.)
